Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 09 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230302-DL_2023_02_10-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE
AGGLOMÉRATION

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 39

DELIBERATION
n° 2023 - 02 - 10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"
Séance du 2 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 mars, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 23 février, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Céline DELOMME, Patricia ROUVREAU, Laurent REIGNIEZ, Dominique SIONNEAU, Joël GIRAUDEAU, Thomas PERROCHEAU, Béatrice JUSTIN-GRUET.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET / Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Patricia ROUVREAU à Thierry FAVREAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Joël GIRAUDEAU à François BLANCHET / Thomas PERROCHEAU à Jérôme MESNARD / Béatrice JUSTIN-GRUET à Denise RENAUD.

Isabelle DURANTEAU est désignée secrétaire de séance.

Indemnités de fonctions des élus

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 09 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230302-DL_2023_02_10-DE

Le Conseil Communautaire est tenu de déterminer le montant des indemnités de fonctions des élus. Cette attribution est régie par l'article L.5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le code définit une enveloppe indemnitaire maximale pour l'EPCI, correspondant à la somme de l'indemnité du Président et de celles des Vice-Présidents, dans la limite de 20 % de l'effectif communautaire.

Ainsi, pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie, le nombre de Vice-Présidents pris en compte pour le calcul de l'indemnité est donc plafonné à 9.

Compte-tenu de ces précisions, l'enveloppe indemnitaire maximale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'établit à 20 369,15 € bruts (4 428,08 € pour le Président et 9 fois 1 771,23 € pour les Vice-Présidents).

Cette enveloppe peut être librement répartie entre les élus par l'assemblée délibérante, avec une seule limite cependant : un Vice-Président ne peut pas bénéficier d'une indemnité supérieure à celle du Président.

Le Conseil Communautaire a décidé d'élire un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20 % de l'effectif communautaire et il convient donc de déterminer les modalités de répartition de l'enveloppe entre le Président, les 13 Vice-Présidents et les 2 Conseillers Communautaires avec délégation.

Suite à la transformation de l'établissement en Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire propose de conserver les taux d'indemnité attribués par la délibération n° 2020-4-03 du 30 juillet 2020. Il est proposé que les Conseillers Communautaires avec délégation bénéficient d'une indemnité équivalente à 50 % de celle des Vice-Présidents.

Il est proposé de fixer les montants individuels en appliquant le calcul suivant :

- Montant théorique de l'indemnité du Président : 4 428,08 €
- Montant théorique de l'indemnité des Vice-Présidents : 1 771,23 €
- Montant théorique de l'enveloppe indemnitaire : 27 454,07 €
- Montant de l'enveloppe maximale : 20 369,15 €
- Ecart entre l'enveloppe théorique et l'enveloppe maximale : 7 084,92 €
- Montant de l'indemnité du Président : 2 229,33 €
- Montant de l'indemnité des Vice-Présidents : 726,61 €
- Montant de l'indemnité des Conseillers Communautaires avec délégation : 363,30 €

Compte-tenu de ce qui précède, les montants individuels des indemnités de fonctions s'établissent ainsi :

Président		Vice-Présidents		Conseillers Communautaires avec délégation	
Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros à titre indicatif)	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros à titre indicatif)	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité brute mensuelle (montant en euros à titre indicatif)
55,38 %	2 229,33 €	18,05 %	726,61 €	9,025 %	363,30 €

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2123-20, L.5211-12 et suivants,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020,
Vu la délibération n°2020 4 03 du 30 juillet 2020, portant indemnité de fonction des élus,
Vu la délibération n° 2022-08-03 du 8 décembre 2022 portant fixation du nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau Communautaire,
Vu la délibération n° 2022-08-04 du 8 décembre 2022 portant élection de la 1ère Conseillère déléguée,
Vu la délibération n° 2022-08-05 du 8 décembre 2022 portant élection de la 2ème Conseillère déléguée,

Envoyé en préfecture le 09/03/2023
Reçu en préfecture le 09/03/2023
Publié le 09 MARS 2023
ID : 085-200023778-20230302-DL_2023_02_10-DE

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 février 2023,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de fixer le taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus communautaires ainsi qu'il suit :

Président	Vice-Présidents	Conseillers Communautaires avec délégation
Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
55,38 %	18,05 %	9,025 %

Article 2 : d'approuver le tableau annexé à la présente délibération ;

Article 3 : de préciser que les indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents demeurent inchangées ;

Article 4 : de préciser que la présente délibération entrera en vigueur dans les conditions qui suivent :
- **Pour le Président et pour les Vice-Présidents : à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire,**
- **Pour les Conseillers Communautaires avec délégation : les indemnités de fonctions seront versées de manière rétroactive à partir de la date à laquelle les arrêtés de délégation de fonctions sont devenus exécutoires, soit le 27 janvier 2023 ;**

Article 5 : de préciser que le montant des indemnités précitées sera automatiquement ajusté en tenant compte de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

Article 6 : de préciser que ces indemnités seront versées sous réserve de l'exercice des fonctions d'élu.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 7 mars 2023

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 09 MARS 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 09 MARS 2023

François BLANCHET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.